

OPCVM relevant de la Directive européenne
2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION

Fonds Commun de Placement (FCP)

Prospectus

The logo for KANOPY features a stylized fingerprint icon on the left, composed of concentric, curved lines. To the right of this icon, the word "KANOPY" is written in a large, bold, black, sans-serif typeface.

AGRÉÉ PAR LA FRANCE ET RÉGLEMENTÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Le 17/10/2023

Table des matières

1.	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES.....	1
1.1.	Forme de l'OPCVM	1
1.2.	Dénomination	1
1.3.	Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	1
1.4.	Date de création et durée d'existence prévue	1
1.5.	Synthèse de l'offre de gestion	1
1.6.	Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique	2
2.	ACTEURS.....	3
2.1.	Société de gestion de portefeuille	3
2.2.	Dépositaire et conservateur	3
2.3.	Commissaire aux comptes	3
2.4.	Commercialisateur(s)	3
2.5.	Gestionnaire comptable par délégation	4
2.6.	Centralisateur par délégation de la Société de gestion	4
3.	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	5
3.1.	Caractéristiques générales	5
3.1.1.	Caractéristiques des Parts P, I et C.....	5
3.1.2.	Date de clôture de l'exercice comptable	5
3.1.3.	Régime fiscal	5
3.2.	Dispositions particulières	6
3.2.1.	Codes ISIN	6
3.2.2.	Objectifs de gestion	6
3.2.3.	Indicateur de référence.....	6
3.2.4.	Politique d'investissement	7
3.2.5.	Couverture de change.....	11
3.2.6.	Catégories d'actifs et de contrats utilisés	11
3.3.	Profil de risque	14
3.3.1.	Risques principaux	14
3.3.2.	Risques sur la partie Monétaire du portefeuille du Fonds.....	15
3.3.3.	Risques de change.....	16
3.4.	Garantie ou protection.....	16
3.5.	Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	16
3.5.1.	Souscripteurs concernés	16
3.5.2.	Profil de l'investisseur type	17
3.6.	Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	17
3.7.	Caractéristiques des Parts.....	18
3.8.	Modalités de souscription et de rachat	18
3.9.	Frais et commissions	19
4.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIALES.....	24
4.1.	Informations concernant les distributions	24
4.2.	Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts	24
4.3.	Diffusion des informations concernant le Fonds	24

4.4.	Support sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement	24
5.	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	25
5.1.	Respect des limites d'investissement applicables au Fonds	25
5.2.	Risques Global	25
6.	RÈGLES DE D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	25
6.1.	Règle d'évaluation.....	25
6.2.	Méthode de comptabilisation des frais de négociation.....	26
6.3.	Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	27
7.	RÉMUNÉRATION	27

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

1.2. Dénomination

KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION (ci-après, le « **Fonds** »).

1.3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français, constitué en France, relevant de la Directive européenne 2014/91/UE.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 17 octobre 2023 par l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds a été initialement créé le 15 novembre 2023 pour une durée maximum de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de Parts	Code ISIN	Caractéristiques					
		Souscripteurs concernés	Devise	Valeur d'origine de la Part	Souscription minimum	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de la Valeur Liquidative
Part P EUR	FR001400GFD9	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne
Part I EUR	FR001400GFE7	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne
Part C EUR	FR001400GFF4	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne

Le montant minimum de souscription ne s'applique pas à Aequam Capital ni aux OPC dont il assure la gestion.

1.6. Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

AEQUAM Capital SAS
38, rue Etienne Marcel
75002 PARIS - FRANCE

E-mail : info@aequamcapital.com
Tel : **+33 (1) 73 01 93 71**

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.aequamcapital.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2. ACTEURS

2.1. Société de gestion de portefeuille

Aequam Capital, **SAS** (ci-après, la "**Société de Gestion**")

Société de gestion de portefeuille agréée le 24 septembre 2010 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10-038

Siège social : 38, rue Etienne Marcel 75002 Paris- FRANCE

2.2. Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, siège social : 89 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Commissaire aux comptes

RSM Paris

Siège social : 26 rue Cambacérès – 75088 Paris

Signataire : Sarah Taubira

2.4. Commercialisateur(s)

AEQUAM Capital SAS

Siège social : 38 rue Etienne Marcel 75002 Paris – France

Les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.5. Gestionnaire comptable par délégation

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge - FRANCE

Principaux éléments du contrat de délégation conclu avec la Société de Gestion :

- Détermination de la valeur liquidative du Fonds
- Préparation des éléments comptables constitutifs des documents d'information périodiques et rapports annuels du Fonds
- Conception chiffrée et graphique des plaquettes d'information périodiques, rapports annuels et statistiques Banque de France

2.6. Centralisateur par délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 89 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des Parts P, I et C

- Nature du droit attaché à la catégorie de Parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des Parts

Les parts P, I et C sont au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- Décimalisation (fractionnement des Parts)

Les parts P, I et C sont fractionnées en millièmes de Parts.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2024.

3.1.3. Régime fiscal

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux parts du Fonds peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur de parts et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au porteur de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP :

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le

cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs de parts résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs de parts résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Rachat de part suivi d'une souscription

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Codes ISIN

Parts P EUR : FR001400GFD9

Parts I EUR : FR001400GFE7

Parts C EUR : FR001400GFF4

3.2.2. Objectifs de gestion

Ce fonds a comme objectif d'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR par l'alignement à l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris.

L'allocation actions cible du fonds est de 100%. L'objectif financier du Fonds est la surperformance nette de frais de l'indice MSCI World Net Return en Euro (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans, avec la mise en œuvre d'une gestion systématique, investie sur les marchés d'actions mondiales.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion sur la durée de placement recommandée et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3.2.3. Indicateur de référence

Bien qu'exposé à des degrés variables aux marchés, un indicateur de référence unique ne serait pas adéquat, et peut donner lieu à une mauvaise interprétation.

Toutefois, à titre indicatif, l'investisseur peut comparer la performance du Fonds avec celle de l'indice MSCI World Net Return en Euro - Ticker MSDEWIN - qui regroupe environ 1 500 sociétés mondiales les plus représentatives. Le Fonds n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères quantitatifs qui peuvent conduire à des écarts significatifs par rapport au comportement de l'indice.

Les règles détaillées de composition et de calcul de cet Indice sont disponibles sur le site de https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_IndexCalcMethodology_Jan2020.pdf.

L'administrateur de cet indice est MSCI Ltd.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3.2.4. Politique d'investissement

Notre gestion repose sur deux piliers essentiels. Le premier pilier extra-financier permet de réduire sensiblement l'univers d'investissement de façon à disposer de titres alignés à nos objectifs de durabilité et de température. Le deuxième pilier est financier et il permet de construire un portefeuille capable de répondre à l'objectif de surperformance de l'indice de référence.

1. Le Fonds se fixe un objectif d'alignement à l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris (objectif de température de réchauffement climatique inférieure à 2°C).
Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion fixe un objectif d'investissement durable consistant à allouer le capital dans des entreprises dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD. **Le Fonds répond ainsi aux exigences de l'article 9 du règlement SFDR.**
2. L'approche financière est construite sur une analyse quantitative des données financières et boursières permettant de sélectionner des titres de qualité, aux valorisations attractives et présentant un comportement boursier favorable.

- **Notre approche de l'ESG et de la durabilité**

L'équipe de gestion s'appuie sur des bases de données externes provenant d'institutions de rating et qui proposent des notations pour les entreprises mondiales sur les différents aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des données détaillées sur les émissions carbone et sur le réchauffement implicite de chaque entreprise. A cela s'ajoutent les données relatives aux différents types de controverses (notamment celles liées à la réglementation SFDR).

En pratique, notre approche de l'ESG et de la durabilité repose sur la réduction de l'univers d'investissement. L'objectif mesurable que nous nous fixons est une température implicite de réchauffement strictement inférieure à 2°C, alignée à l'objectif d'atténuation et de réduction

de température de l'Accord de Paris. De plus, dans le but d'atteindre son objectif d'investissement durable, le fonds investit au minimum 100% dans des actifs durables hors liquidités et investissement à des fins de couverture. Nous considérons qu'un actif est durable dès lors qu'il applique des pratiques de bonne gouvernance sans causer de préjudices importants à un objectif environnement ou social et que sa température de réchauffement implicite est en dessous de 2°C.

La température de réchauffement implicite d'une entreprise (resp. du fonds) est la température de réchauffement globale à l'horizon 2100 par rapport à l'ère préindustrielle si l'ensemble de l'économie avait le même dépassement ou déficit d'émissions carbone que cette entreprise (resp. du portefeuille du fonds).

Le calcul de la température à l'échelle d'une entreprise (ou du portefeuille) repose sur les étapes suivantes :

- La transposition d'un budget carbone global à celui d'une entreprise d'ici à 2070 en fonction de la taille de l'entreprise et de son secteur
- L'estimation des émissions futures de l'entreprise basée sur les scopes 1, 2 et 3 en fonction des émissions passées, l'évolution de l'activité de l'entreprise et des objectifs de réduction des émissions déclarés par les entreprises
- Le calcul du dépassement ou du déficit d'émissions carbone par rapport au budget
- La conversion du dépassement ou du déficit en température en utilisant le « Transient Climate Response to Cumulative Emissions » (TCRE). Ce ratio permet de convertir des émissions cumulées en degrés Celsius supplémentaires de réchauffement.

Les limites de cette approche reposent sur les estimations aux 2 premières étapes ci-dessus :

- Le budget est alloué en fonction de la taille de l'entreprise qui peut évoluer. Par ailleurs, des hypothèses de partition sectorielle permettant de répartir le budget global selon les secteurs ont dû être formulées.
- Les émissions futures sont estimées en fonction des émissions passées. Or les émissions passées ne sont pas toujours un indicateur précis des émissions futures. Aussi, l'évolution future de l'activité de l'entreprise se base sur des estimations sectorielles parfois inexactes. Enfin, les objectifs de réduction des émissions carbone ne sont pas toujours atteints par les entreprises.

● Définition de l'univers d'investissement

L'univers initial d'investissement du portefeuille est représenté par environ 1500 valeurs de l'indice MSCI World Net Return en Euro.

Nous appliquons un premier filtre d'exclusion en rejetant les entreprises dont le rating ESG est clairement inférieur à la moyenne (élimination des notations globales strictement inférieures à BB selon MSCI), ainsi que les actifs ayant une note E, S ou G appartenant au dernier quantile à 5%.

Aussi, nous appliquons un filtre d'exclusion sur les entreprises sujettes à controverses. Cela intègre :

- ✓ Les activités controversées (armes non conventionnelles, tabac, charbon).
- ✓ Les sociétés dont l'activité économique est considérée comme ayant un impact négatif important sur la réalisation des Objectifs de Développement Durable 7, 12 et 13 de l'ONU : ODD 7 (Energie propre à un coût abordable), 12 (Consommation et production responsables) et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).
- ✓ Les sociétés impliquées dans des controverses sévères et portant préjudice à l'un des objectifs de la réglementation SFDR (Do No Significant Harm : DNSH).

Ensuite, nous appliquons une sélection relative à la trajectoire de réchauffement de chaque entreprise et nous éliminons toutes les entreprises dont la température de réchauffement implicite est supérieure à 2°C.

Enfin, nous nous assurons que la température de réchauffement globale du portefeuille soit toujours inférieure à 2°C, alignée avec l'objectif d'atténuation et de réduction de température de l'Accord de Paris.

Toutes les informations relatives à notre politique ESG est disponible dans l'Annexe III

- **Notre approche financière**

Le processus d'investissement adopte une politique défensive. Il s'appuie sur la combinaison d'une approche « **bottom-up** » pour la sélection des titres et d'une approche « **top-down** » pour l'exposition finale au risque de marché.

Approche "bottom-up" - Sélection et construction du portefeuille

Après avoir défini un univers investissable qui soit aligné avec notre objectif de durabilité, nous analysons les métriques financières et boursières des entreprises. Notre objectif est de pré-sélectionner, à l'intérieur de notre univers d'investissement issu de notre méthodologie extra-financière, des titres qui, selon les critères définis par l'équipe de gestion, sont de bonne qualité, offrent des valorisations attractives et présentent un comportement boursier qui nous semble favorable.

L'approche « **bottom-up** » permet de sélectionner les titres qui répondent le mieux à un ensemble de métriques financières et boursières (valorisation boursière, analyse bilantielle, performance et comportement boursier). Cela nous permet d'établir un classement des entreprises. A partir de ce classement, nous effectuons une sélection discrétionnaire qui tient compte de la qualité de la gouvernance et du management, du « business model » et du leadership de l'entreprise et de sa capacité à maintenir et développer un niveau de rentabilité attractif. Aussi, la trajectoire boursière historique permet d'apprécier les qualités de résilience de l'entreprise pendant les périodes de crise. Nous complétons cela avec l'intégration des éléments de durabilité du modèle économique de l'entreprise. Enfin, nous recherchons une variété d'activités et de modèles économiques. Cela nous permet d'obtenir une sélection d'une cinquantaine de titres.

Une fois la sélection établie, nous établissons des critères d'alerte nous permettant d'être vigilant par rapport au comportement des titres et à réévaluer la pertinence de l'investissement.

Enfin, la **construction de portefeuille** s'établit à partir de la sélection obtenue des 40 à 50 titres et détermine leurs poids relatifs dans le portefeuille. Elle applique un modèle d'allocation qui prend compte de différents facteurs, notamment la capitalisation boursière et le niveau de qualité de l'entreprise, tout en intégrant la contrainte d'une cohérence sectorielle afin d'éviter des biais exagérés par rapport à l'indice de référence.

Approche "top-down" - Ajustement de l'exposition

En fonction des anticipations de notre modèle sur les marchés, l'exposition au risque actions est variable et le bêta du portefeuille peut évoluer dans le temps.

L'approche « **top-down** » permet d'apprécier le risque de marché. Pour ce faire, nous analysons de nombreuses données regroupées autour de quatre thèmes : données macro-économiques et monétaires, momentum de prix des actifs boursiers, valorisation relative du marché et des différents styles de gestion, et enfin, données de risque, de sentiment et de participation. L'analyse de l'ensemble de ces données permet de construire plusieurs modèles capables d'apprécier l'environnement macro-économique et boursier afin d'établir la position dans le cycle des affaires (reprise économique, croissance, ralentissement, dépression) et le cycle boursier.

Dans certaines situations, et notamment dans les phases de ralentissement ou de récession, le système peut être amené à couvrir une partie de l'exposition actions. Afin de réaliser les objectifs de gestion ou de couverture des actifs, le Fonds pourra utiliser des contrats financiers sur futures, contrats à termes, options, actions, dérivés actions dont des contrats d'échange de performance sur paniers d'actions, jusqu'à 30% de l'actif net.

Cette méthodologie de couverture a pour objectif principal de limiter les pertes en période de baisse du marché et de pouvoir participer le plus activement possible à la hausse du marché. Cette approche défensive doit ainsi permettre d'obtenir une performance et un couple rendement-risque attractif.

- **Politique d'engagement**

Parallèlement à notre politique de sélection extra-financière définie plus haut, nous appliquons une politique d'engagement, tout particulièrement en ce qui concerne les droits de vote.

Tout d'abord, notre approbation des comptes et de la gestion dépend de l'application du principe de Transparence et du contrôle de l'information financière et extra-financière. Ensuite, notre politique de vote répond de l'application de cinq principes :

- ✓ Conseil d'administration ou de surveillance selon le principe de séparation des pouvoirs, d'indépendance et de compétence du conseil.
- ✓ Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital en suivant le principe de gestion raisonnée des fonds propres sur le long terme, de distribution responsable et de respect absolu du droit des actionnaires.
- ✓ Rémunération des dirigeants et association des salariés à partir du principe d'association des salariés, de cohésion sociale, de transparence et de cohérence et équité des rémunérations.
- ✓ Modifications statutaires et droits des actionnaires selon le principe d'égalité de traitement des actionnaires, une action = une voix.
- ✓ Climat, en suivant le principe de lutte contre le réchauffement climatique via des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés avec l'Accord de Paris.

Enfin, nous établissons une discussion sur les aspects les plus fragiles de la stratégie extra-financière avec les entreprises investies les moins bien notées dans notre scoring extra-financier. Le cas échéant, nous leur suggérons des axes d'amélioration.

Toutefois, les résultats obtenus grâce à cet engagement sont parfois très incertains et notre faible visibilité médiatique peut constituer un handicap. Ainsi, notre action, si elle est totalement isolée, a peu de chances de parvenir aux actions souhaitées. Et nous sommes donc très conscients de l'intérêt de participer à des groupements d'actionnaires partageant des convictions extra-financières similaires aux nôtres. Cela permet de démultiplier les forces et les chances des transformations espérées.

- **Partie Monétaire**

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds peut être exposé jusqu'à 30% de son actif dans des instruments du marché monétaire et des titres de créances. Elle permet une rémunération des liquidités avec un risque faible. Le Fonds investira dans différents supports du marché monétaire incluant notamment : les dépôts, les certificats de dépôt, les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, les titres de créances négociables (TCN), les Bons du Trésor américains (US T-Bills) et les instruments de taux émis par des entités publiques et privées de la Zone OCDE. Ces investissements pourront être réalisés directement ou via des OPCVM ou FIA à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier et ne dépassant pas la limite de 10% des actifs. L'exposition en instruments monétaires augmentera lors des phases de réduction d'exposition actions, et vice versa.

La maturité maximum de chaque instrument ne peut excéder 1 an.

3.2.5. Couverture de change

A ce titre, bien que la Société de Gestion ait pour objectif de couvrir le portefeuille contre le risque de change résultant d'investissements non libellés dans la devise principale du Fonds, un risque résiduel peut apparaître entre deux ajustements de la couverture

3.2.6 Catégories d'actifs et de contrats utilisés

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille du Fonds est essentiellement exposé dans les instruments financiers suivants.

- **Actions**

Le Fonds a une allocation variable et peut passer de 70% à 100% d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la Zone euro et internationaux. L'investissement de l'actif net du fonds pourra concerner les moyennes et grandes capitalisations.

- **Devises**

Le Fonds peut utiliser en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif du Fonds peut être investi dans des obligations vertes (respectant les « Green Bonds Principles » de l'International Capital Market Association – ICMA) dont les émetteurs sont des entreprises durables au sens de notre définition adoptée dans la politique d'investissement du fonds (partie 3.2.4) : obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation des marchés de la Zone euro et/ou internationaux. Le Fonds peut investir dans des obligations dont la notation est « investissable » (*Investment Grade*) dans la limite de 10%. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses

notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

- **Instruments dérivés**

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, le gérant effectue des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention : le gérant investit dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la Zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Risques/instruments financiers sur lesquels le gérant souhaite intervenir (soit directement, soit par l'utilisation de paniers d'actions) :
 - Devises
 - Actions
- Nature des instruments dérivés utilisés : les instruments dérivés utilisés par le gérant sont les options simples, les contrats à terme ferme (futures/forward), les contrats d'échange (dont de performance et de performance totale) et les CFD (contract for difference), sur un ou plusieurs sous-jacents.
- Nature des interventions :
 - Couverture

Les contrats dérivés action et paniers d'actions sont utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster (augmenter, réduire ou neutraliser), d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions, et d'autre part l'allocation géographique entre les différents secteurs d'activité, pays ou zones. Le contrat dérivé action pourra être utilisé pour couvrir l'exposition à une entité ou en vue de s'exposer à une entité. La proportion des contrats dérivés actions et paniers d'actions peuvent représenter de 0% à 100% les actifs du portefeuille au maximum.

Les contrats dérivés de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition du portefeuille ou de manière extensive pour gérer la trésorerie. La proportion des contrats dérivés de change pourra représenter de 0% à 100% les actifs du portefeuille au maximum.

Les contrats dérivés actions permettent de mettre en œuvre des stratégies en position acheteuse et/ou vendeuse sur les marchés actions.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de meilleure sélection des contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Les contrats d'échange permettant au Fonds de capter la performance des paniers d'actions de stratégies sont conclus dans le cadre de contrat conforme aux standards internationaux requis par la International Swap and Derivatives Association (ISDA) (le « Contrat ISDA »).

Le Contrat ISDA est conclu entre le Fonds et les contreparties sélectionnées par la Société de Gestion (la « Contrepartie ») parmi les institutions financières internationales de premier rang. La valorisation du contrat d'échange est effectuée sur une base quotidienne par la Contrepartie.

Les Contrats ISDA sont complétés par un contrat de nantissement de compte d'instruments financiers conclu entre le Fonds, la Contrepartie et le Dépositaire du Fonds (le « Contrat de Nantissement »). Le Contrat de Nantissement accorde à la Contrepartie des droits par rapport au collatéral en fonction de la valorisation de marché (mark-to-market) du contrat d'échange effectuée sur une base quotidienne. Chaque jour, la contrepartie détermine la marge

nécessaire et l'éventuel transfert de collatéral à effectuer soit vers le Fonds, soit vers elle-même. Ces mouvements de collatéral, chaque jour, permettent de réduire le risque de contrepartie au minimum, et en tout état de cause d'avoir un risque de contrepartie inférieur à 10% de l'actif net du fonds.

A titre indicatif, les contrats d'échange de performance pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net et leurs proportions attendues se situeront autour de 100% de l'actif net au moment du lancement. Ce chiffre sera amené à varier en fonction des conditions de marché et de la collecte de l'OPCVM.

Le risque global du Fonds au travers de contrats financiers est mesuré en utilisant la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») absolue.

La VaR du Fonds est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un niveau de risque maximum de 20 % et un seuil de confiance à 99 %.

- **OPCVM et FIA**

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds peut investir dans des OPCVM et FIA à vocation générale gérés par Aequam Capital. Le Fonds peut avoir recours aux « trackers » et « exchange traded funds ».

- **Dépôts et liquidités**

Le Fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Emprunts d'espèces**

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du Fonds.

- **Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres**

Néant

- **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, obligations convertibles, EMTN, bon de souscription, Obligation callable ou puttable) négociés sur des marchés de la Zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié par la volonté du gérant d'optimiser la couverture. Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Néant

3.3. Profil de risque

Le porteur s'expose au travers du Fonds aux risques suivants :

3.3.1. Risques principaux

- **Risque de perte en capital**

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le porteur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement lors du rachat de ses parts.

- **Risque actions**

Le Fonds étant exposé jusqu'à 100% en actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

- **Risque de liquidité**

Les marchés, entre autres des moyennes capitalisations, sur lesquels le Fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Le fonds pourra être exposé à des sociétés de moyennes capitalisations jusqu'à 20% de ses actifs.

Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Ce risque peut impacter à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

- **Risques sur la partie systématique du portefeuille du Fonds**

Dans le cadre de sa politique de gestion, le Fonds met en place une stratégie systématique lui permettant d'être exposé à un Indice de stratégies répliquant la performance d'une gestion systématique réalisée par la Société de Gestion. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risques liés à l'utilisation de modèles**

Le processus de gestion repose sur une analyse statistique et quantitative permettant de générer des signaux d'achats et de ventes de manière systématique. La qualité des signaux est évaluée à partir de simulations effectuées sur des données historiques. Or, il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que des circonstances de marchés passées se reproduisent à l'avenir. Le processus de gestion ne constitue en aucun cas une garantie de performance future du Fonds, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risques liés à l'intervention sur les marchés actions**

Le Fonds est exposé aux marchés actions via des titres vifs ou des contrats financiers à terme portant sur les principaux marchés actions de la Zone euro et internationaux. Par nature, le Fonds est donc sensible à l'évolution de ces marchés. Ainsi, une baisse ou une hausse

significative des marchés actions peut entraîner, au regard de la stratégie d'investissement, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de contrepartie**

Ce risque mesure les pertes encourues par le Fonds au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante et qui ne serait plus à même d'honorer les avoirs, titres ou espèces, ou les engagements pris avec le Fonds. Dans le cas du Fonds, ce risque a été réduit à sa plus petite expression par le choix comme dépositaire d'une contrepartie de premier ordre.

Le risque de contrepartie lié à l'utilisation de contrat d'échange de performance est quant à lui réduit par le choix de sa contrepartie parmi les institutions financières de premier plan et par la mise en place d'un compte de nantissement chez le dépositaire du Fonds pour garantir le contrat d'échange de performance. De ce fait, la contrepartie ne détiendra que l'équivalent de quelques jours de performance du Fonds et en moyenne moins de 5% de l'actif net.

Enfin, le Fonds est amené à conclure des opérations à terme de couverture de change avec différentes contreparties pour couvrir le risque de change sur les parts non libellées en euros.

La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de durabilité**

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur liquidative du Fonds.

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a, par conséquent, intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers deux étapes principales :

- Exclusion : les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac et les producteurs de charbon thermique.
- Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG de façon à éliminer les entreprises dont le comportement sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est de nature à représenter un risque de controverse avec une implication financière à moyen et/ou long terme.

3.3.2. Risques sur la partie Monétaire du portefeuille du Fonds

- **Risque de taux d'intérêt :**

Le risque de taux d'intérêt se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de crédit :**

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation ne peut être inférieure à titre investissable, c'est-à-dire présentant un risque de crédit mesuré. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.3.3. Risques de change

- **Risque de change lié aux investissements indirects en actifs non libellés dans la devise principale du Fonds**

Le Fonds est exposé à des titres vifs ou à des contrats financiers eux-mêmes exposés à des risques de change sur des actifs libellés dans des devises différentes de la devise principale du Fonds (euros). Par conséquent, le Fonds peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise principale du Fonds et ces autres devises. Si la devise dans laquelle un contrat financier est libellé s'apprécie par rapport à la devise principale du Fonds, la valeur du contrat financier va augmenter. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une perte de valeur du contrat financier et une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Ces facteurs ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de Gestion, en s'entourant, au besoin, de conseils spécialisés sur ces questions, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

3.4. Garantie ou protection

Néant (Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.).

3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

3.5.1. Souscripteurs concernés

Les Parts I du Fonds s'adressent à tous souscripteurs issus de l'absorption de la part I du fonds Aequam European Equities. Elle est fermée à tous nouveaux souscripteurs.

Les Parts C s'adressent à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs institutionnels (gestionnaires d'actifs, fonds de fonds, institutions bancaires ou assurances, fonds souverains, organismes publics à but non lucratif (ex : universités, fondations ...))

Les Parts P du Fonds s'adressent à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs issus de la banque privée.

Plus particulièrement :

- Les Parts I s'adressent à tous souscripteurs avec un montant de souscription minimum de 1 000 000 euros ;
- Les Parts P s'adressent à tous souscripteurs avec un montant de souscription minimum de 1 000 euros ;
- Les Parts C s'adressent à tous souscripteurs avec un montant de souscription minimum de 1 000 euros ;

3.5.2. Profil de l'investisseur type

Le Fonds est essentiellement destiné à des investisseurs désirant dynamiser et diversifier leurs placements financiers. En effet, ce type de produit permet généralement de diversifier un portefeuille du fait de la décorrélation de sa performance par rapport aux produits d'investissement classiques. L'intégration de cette classe d'actif au sein d'un portefeuille diversifié doit être effectuée afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investisseur.

La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un ou plusieurs professionnels (conseil financier, conseil juridique et fiscal, comptable) afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans le Fonds.

3.6. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Parts P, I et C font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

3.7. Caractéristiques des Parts

Catégorie de Parts	Code ISIN	Caractéristiques					
		Souscripteurs concernés	Devise	valeur d'origine de la Part	Souscription minimum initiale	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de la Valeur Liquidative
Part P EUR	FR001400GFD9	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne
Part I EUR	FR001400GFE7	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne
Part C EUR	FR001400GFF4	Tous souscripteurs	Euro	1 000 EUR	1 000 EUR	Capitalisation	Quotidienne

Le montant minimum de souscription ne s'applique pas à Aequam Capital ni aux OPC dont il assure la gestion

Les catégories de Parts P, I et C sont admises en Euroclear France.

Les parts EUR sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

3.8. Modalités de souscription et de rachat

- **Modalités de passage d'une part à une autre**

Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

- **Date et périodicité de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Conditions de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 12 heures (CET/CEST) et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1.

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (opération de souscription/rachat tardive) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 12 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivante.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.

La Société de Gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux opérations d'arbitrage sur valeur liquidative et aux opérations de souscription/rachat hors délai. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière à ce que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+1 : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+3</i>	<i>J+3</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J+1</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds

- **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

CACEIS Bank, 89 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge et AEQUAM CAPITAL, 38, rue Etienne Marcel 75002 Paris – France

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que Caceis Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank ;

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

AEQUAM CAPITAL, 1 rue de la Bourse 75002 Paris – France

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet d'AEQUAM CAPITAL : www.aequamcapital.com

3.9. Frais et commissions

- **Les commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent notamment à la Société de Gestion en sa qualité de commercialisateur ou aux distributeurs ayant signé une convention avec Aequam Capital.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription acquise au Fonds	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Actif net (Valeur Liquidative x nombre de Parts)	Néant

- **Les frais de gestion**

Les frais de gestion rémunèrent la Société de Gestion. Ces frais sont repris par catégorie de Parts dans le tableau ci-dessous.

- **Frais de fonctionnement et autres services**

Les frais de gestion externes rémunèrent les prestataires tels que le commissaire aux comptes, le dépositaire, le distributeur, les avocats... Dans le cadre du Fonds, ces frais sont inclus dans les frais de gestion de la Société de Gestion. Les prestataires sont donc rémunérés directement par la Société de Gestion.

- **Les frais indirects**

Non applicable.

- **Les commissions de mouvement**

Néant.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter aux informations contenues dans la documentation périodique du Fonds.

- **Les commissions de surperformance**

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968).

Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

- La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice, d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
- Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachat que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance. Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2024.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire. La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se termine le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs et la performance du fonds par rapport à l'indice de référence est disponible sur le site internet (www.aequamcapital.com) de la société.

PROSPECTUS - KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION – FCP

Exemple :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur l'année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ⁽¹⁾	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	Parts P : 1,9% maximum TTC
		Parts C : 1,0% maximum TTC
		Parts I : 0,7% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	Non applicable
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net (Valeur Liquidative x nombre total de Parts)	10 % TTC de la performance supérieure à l'indice de référence, uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence et pour les parts I, P et C selon le principe dit de « High Water Mark ».

- **Frais de fonctionnement et autres services**

La contribution due pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier s'ajoute aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus.

- **Commissions en nature**

AEQUAM CAPITAL ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel du fonds.

- **Recherche et incitations**

La « recherche » désigne du matériel ou des services permettant de se former une opinion sur un instrument financier, un actif, un émetteur, un secteur ou un marché spécifique. Aequam Capital n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquiescer le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant

¹ Incluant les frais de gestions externes refacturés par les prestataires à la Société de Gestion.

une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partageant les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. Aequam Capital rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Aequam Capital collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds.

- **Choix des intermédiaires**

AEQUAM CAPITAL a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIALES

4.1. Informations concernant les distributions

Les Parts P, I C font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

4.2. Diffusion des informations concernant le rachat et le remboursement des Parts

Les rachats et remboursements de Parts s'effectueront conformément aux dispositions du § « Règles applicables au rachat des Parts ».

4.3. Diffusion des informations concernant le Fonds

Tous les porteurs du Fonds reçoivent, sur demande, une information complète sur le comportement du Fonds au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la réglementation applicable.

La Société de Gestion adresse périodiquement un récapitulatif des performances, de la répartition du portefeuille, et de l'exposition et la volatilité du Fonds.

4.4. Support sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement

Les informations relatives aux critères ESG pris en compte pour la gestion du Fonds par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet : www.aequamcapital.com

5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

5.1. Respect des limites d'investissement applicables au Fonds

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2014/91/UE tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

5.2. Risques Global

Afin de mesurer le risque global du Fonds, la Société de Gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») absolue selon les modalités définies aux articles 411-77 et suivants du règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 *relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM*.

Plus particulièrement, la VaR du Fonds est calculée au moins quotidiennement sur une période de 20 jours ouvrables avec un niveau de risque maximum de 20 % et un seuil de confiance à 99 %.

A titre indicatif, le niveau de levier se situera autour de 100% de l'actif net.

Pour le souscripteur, ceci signifie que le Fonds est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours ouvrables.

Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

En outre, il faut connaître les limites de cet outil :

- Lorsque la VaR est à son niveau maximal, dans 99% des cas, le risque de baisse sur 20 jours ouvrables est inférieur à 20 %. A contrario, en moyenne 0,12 fois par an, cette baisse est supérieure à 20%.
- La VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

6. RÈGLES DE D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation applicable et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

6.1. Règle d'évaluation

- **Principe général**

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements du Fonds seront valorisés à la « valeur de marché ».

- **Les contrats financiers**

Les contrats financiers fermes ou conditionnels négociés sur ces marchés organisés sont évalués au cours de clôture du jour correspondant à la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les contrats financiers fermes hors opérations sur devises ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les contrats financiers fermes sur devises sont évalués à leur valeur de marché correspondant au fixing de la date d'établissement de la valeur liquidative majorée d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

- **Les titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation**

Les titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation sont évalués au cours de clôture ou d'échange constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Lorsque ces titres de créance et instruments du marché monétaire sont négociés sur plusieurs marchés réglementés, marchés étrangers reconnus ou systèmes multilatéraux de négociation en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation dont le cours n'a pas été constaté ou en l'absence de transactions significatives sur de tels marchés ou systèmes, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

- **Les OPCVM**

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à dernière valeur liquidative connue.

- **Les dépôts**

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres, dépôts et instruments financiers à terme libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du Fonds sur la base des taux de change du jour connus à Paris (fixing de 17h).

6.2. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais exclus.

6.3. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

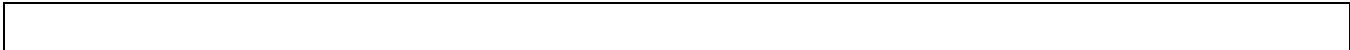
La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

7. RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de la Société de Gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion. La politique de rémunération a été approuvée par la Direction de la Société de Gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par la Société de Gestion et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération sur le site web suivant : www.aequamcapital.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour : 15/11/2023



KANOPY ACTIVE CLIMATE TRANSITION

Fonds Commun de Placement (FCP)

Règlement



RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

TITRE 1. ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 17 Octobre 2023, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts C, P et I sont précisées dans le prospectus du Fonds. Les différentes catégories de parts C, P et I pourront être libellées en devises différentes, supporter des frais de fonctionnement et de gestion différents et avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de Gestion en millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement régissant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émissions et rachats des Parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription applicables.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le depositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de Porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les parts sont destinées à tous souscripteurs, étant entendu que le Fonds a prévu un montant minimum de souscription selon les modalités définies au § I.A.3.2.7 du Prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs et

peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société de Gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs le rapport de gestion et la composition d'actifs dans les huit semaines suivant la clôture de l'exercice, le document d'informations périodiques dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de la loi, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une

distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les parts C, P et I font l'objet d'une capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle

adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5. CONTESTATIONS

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.